

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMORA MAILLE Dijon

ZI de la norge
3 rue des serruriers
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2024-349
Code AIOT : 0005401490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement AMORA MAILLE Dijon implanté 48 quai Nicolas Rolin 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement auprès de l'inspection des installations classées, indiquant la présence de "galettes d'hydrocarbures" sur les berges de l'Ouche le long de l'ancien site Amora Dijon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMORA MAILLE Dijon
- 48 quai Nicolas Rolin 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401490
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Dijon, exploité par la société AMORA Maille SI, a été créé en 1910. Le site était spécialisé dans la production de condiments (moutardes, ketchup, mayonnaise, sauces fraîches). La société a cessé son activité sur le site de Dijon le 17 juillet 2009.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Pollution résiduelle | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4 et L. 511-1 | Prescriptions complémentaires | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence éparses de "galettes" noires le long du bord de l'Ouche sur une distance d'une quinzaine de mètres et une largeur de quelques mètres.

La zone de présence des galettes correspond à une zone n'ayant pas été traitée lors des travaux de dépollution réalisés en 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution résiduelle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4 et L. 511-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, SSP |
| Prescription contrôlée : |
| Article R. 512-39-4 "A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1." |
| Article L. 511-1 "Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique." |

Constats :

Le 25 septembre 2023, l'inspection des installations classées a reçu une plainte signalant la présence de galettes d'hydrocarbures au droit de l'ancien site AMORA Dijon.

Historique du site :

Extrait rapport de cessation d'activité - Mémoire sur l'état du site :

« L'établissement de Dijon, exploité par la société AMORA Maille SI, a été créé en 1910.

Le site était spécialisé dans la production de condiments (moutardes, ketchup, mayonnaise, sauces fraîches).

La société a cessé son activité sur le site de Dijon le 17 juillet 2009 »

Le Diagnostic environnemental du sous-sol - mars 2010- 57951/A fait ressortir, entre autres, que des observations organoleptiques (dégagements d'odeurs de type hydrocarbures) ont été relevées à la foration au niveau de la zone (zone 1) où la présence des galettes d'hydrocarbures a été constatée en 2024.

Le diagnostic indique la présence, au niveau de la zone 1, des éléments suivants :

- HCT : 1 500 à 82 000 mg/kg-MS
- HAP : 66 mg/kg-MS
- CAV : 3,12 mg/kg-MS
- PCB : 1 mg/kg-MS
- Phénol : 1,5 mg/kg MS
- Plomb : 2 800 mg/kg-MS
- Antimoine sur lixiviat : 0,14 mg/kg-MS
- Fluorures : 24 mg / kg-MS
- Fraction soluble : 7200 à 25000 mg/kg-MS
- Anomalie organoleptique à plus de 4,5 m de profondeur

Des travaux de dépollution de la zone 1 ont été réalisés du 1^{er} avril 2011 au 15 mai 2011. Le dossier de recollement de septembre 2011 63626/A précise que les excavations de la zone 1 ont été réalisées sur observation organoleptique, cependant « *du fait de la situation de la fouille par rapport à l'Ouche (niveau inférieur au niveau de l'Ouche et volume de terre restant en place faible au regard de la charge de l'Ouche - [...] risque d'invasion de l'Ouche sur le terrain avec destruction des berges), et malgré des constatations organoleptiques, les travaux ont été arrêtés et la fouille remblayée avec le béton sain issu de la démolition déferrailé et concassé* ».

L'échantillon de bord de fouille de la zone 1 réalisée lors des travaux « présente des niveaux de concentrations significatifs pour un site destiné à un usage sensible :

- indice HCT : 11000 mg/kg-MS
- somme des CAV : 0,32 mg/kg-MS
- somme des HAP : 6,1 mg/kg-MS, dont 0,8 mg/kg-MS en naphtalène, seul HAP considéré comme volatile.

Enfin, le dossier de récolelement conclu entre autres qu'il « *y a cependant lieu de remarquer qu'une petite zone, située en limite de propriété (à partir de 1,20 du grillage) et hors limite de propriété dans les berges de l'Ouche n'a pu être traitée (risque de destruction des berges et invasion de l'ouche sur le site)* ».

Constat du 26 septembre 2024

L'inspection a constaté la présence de galettes dont l'observation organoleptique laisserait penser à des galettes d'hydrocarbures.

Ces galettes sont présentes le long de la berge dans une zone correspondant à la zone 1 telle que définie dans le dossier de récolement (cf. plan en annexe du présent rapport). Leurs présences commencent au niveau d'une ancienne canalisation pouvant correspondre à l'évacuation en aval du séparateur d'hydrocarbures présent à proximité du sondage S17 sur le plan joint.

Ensuite, les galettes visibles sont présentent le long de la berge en direction de l'Est, de façon discontinue sur une longueur d'environ 15 mètres et sur une largeur de quelques mètres.

L'inspection a constaté que des galettes sont en contact avec l'eau du cours d'eau, et l'inspection a constaté l'absence d'irisation visible sur l'eau au droit de ces galettes.

L'inspection a constaté, sur deux zones d'érosion, une strate horizontale de quelques centimètres d'épaisseur d'une substance ayant des caractéristiques visuelles identiques aux galettes. Pour l'un, la longueur de la strate visible est d'une dizaine de centimètres, quant à l'autre sa longueur visible est de plusieurs dizaines de centimètres.

La forme des galettes correspond à la forme prise par l'écoulement d'une substance pâteuse.

Du fait :

- qu'il n'y a pas eu, à la connaissance de l'inspection d'activité sur le site depuis les travaux de dépollutions ;
- que les terres polluées en « *limite de propriété (à partir de 1,20 du grillage) et hors limite de propriété dans les berges de l'Ouche* » n'ont pas été traitées lors des travaux de dépollution de 2011 ;
- que la zone de présence des galettes correspond à la zone non dépolluée de la zone 1 ;
- que ces galettes sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la santé, soit pour la protection de la nature ou de l'environnement.

L'inspection propose que le préfet impose à l'exploitant de :

- caractériser les galettes présentes le long de la berge de l'Ouche ;
- d'évacuer les sources de pollution et de supprimer les pollutions concentrées ;
- reprendre le schéma conceptuel élaboré dans le plan de gestion n° 57952/A de mars 2010 en intégrant le vecteur « eaux de surface » ;
- de réaliser une interprétation de l'état des milieux ;
- de réaliser au besoin un plan de gestion de la pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Pollution résiduelle



20240926_092756



20240926_094934



20240926_095006



20240926_095030



20240926_095055



20240926_095109



20240926_095123



20240926_095345



20240926_095823



20240926_100051



20240926_100101



20240926_100111



20240926_092655_comresse



20240926_092649_comresse

